

### QUOTAS LAITIERS

-----

La Commission vient d'apporter quelques aménagements au règlement 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire appliqué aux livraisons de lait dépassant les quantités de référence (voir MEMO 59/84). Ces aménagements concernent notamment les points suivants :

- Ventes directes

-----

- a) Les producteurs intéressés doivent adresser une demande d'enregistrement à l'organisme compétent désigné par l'Etat membre avant le 1er novembre 1984 au lieu du 1er septembre 1984;
- b) Les déclarations sur les ventes directes à fournir par les producteurs après la fin de chaque exercice, concernent également les ventes de produits laitiers fabriqués à la ferme, à des grossistes, à des affineurs ou à des commerçants pratiquant la vente au détail;
- c) Les règles concernant la réallocation des quantités de référence rendues disponibles par la cessation d'activité sont précisées.

- La comptabilisation des livraisons du lait et la perception du prélèvement

-----

En ce qui concerne l'obligation faite aux premiers acheteurs (=laiteries) de tenir une comptabilité-matière de livraisons du lait et verser le prélèvement à la fin de chaque trimestre, la dérogation prévue en faveur de la Grèce et des régions montagneuses ou défavorisées d'Italie (présentation de la comptabilité-matière et perception du prélèvement à la fin de l'exercice pour les deux premières campagnes), est étendue à toutes les régions montagneuses de la Communauté. Il convient de rappeler que tous Etats membres bénéficient déjà d'une dérogation prévoyant que la première comptabilité doit être établie et le prélèvement perçu pour les deux premiers trimestres d'application, c'est-à-dire dans les 45 jours suivant le 30 septembre 1984.

- Equivalences

-----

Le nouveau règlement prévoit la possibilité pour les producteurs d'apporter la preuve des quantités de lait effectivement utilisées pour la fabrication de crème, beurre et fromage, au lieu d'utiliser les équivalences forfaitaires.

N.B. En ce qui concerne les articles de presse faisant état d'un commerce illicite de lait entre l'Irlande et l'Irlande du Nord pour échapper au prélèvement, il y a lieu de rappeler que pour les échanges de produits laitiers, les Etats membres sont tenus, conformément à l'article 11 (2) du règlement 1371/84, de prendre les mesures nécessaires et de prévoir les contrôles appropriés pour s'assurer de leur comptabilisation au titre du prélèvement supplémentaire. Par ailleurs, les Etats membres sont tenus, conformément à l'article 16 du règlement, de prendre les mesures complémentaires nécessaires "pour assurer la perception du prélèvement, notamment les mesures de contrôle et celles garantissant l'information des intéressés en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement".